

N° 474779

Mme L...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 25 janvier 2024

Lecture du 22 février 2024

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

Dans l'affaire qui vient d'être appelée, il est indubitable que l'administration a commis des erreurs mais il va vous revenir d'en déterminer la nature exacte... et les effets que cela emportera sur l'agent qui en a été « victime ».

1. En l'espèce, Mme L..., infirmière au sein de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), a été mutée le 2 janvier 2017 en qualité de formatrice au sein du centre de formation inter-hospitalier Théodore Simon. Ce mouvement est intervenu en même temps que l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017, de la réforme dite « PPCR » (« parcours professionnels, carrières et rémunérations ») qui s'est notamment traduite par une importante refonte de la grille indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux, prévue par le décret n° 2016-639 du 19 mai 2016.

S'en est alors suivi un micmac indemnitaire qui demande quelques explications.

Rappelons d'abord que la réforme indiciaire s'est traduite par une revalorisation sensible de l'indice correspondant à chaque échelon et, en contrepartie, par un reclassement à l'échelon inférieur des agents, cet

« abaissement » se traduisant néanmoins par une légère augmentation indiciaire compte tenu de la revalorisation générale de la grille.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2017, Mme L... qui était classée au 5^{ème} échelon de l'ancienne grille du premier grade, doté d'un IB 497, avait vocation à être reclassée au 4^{ème} échelon de la nouvelle grille, doté d'un IB 504.

Toutefois, la décision nommant Mme L... dans ses nouvelles fonctions prévoyait pour sa part à son article 2 qu'elle serait rémunérée sur la base d'un indice correspondant au sixième échelon de son grade (IB 591).

De fait, l'intéressée a d'abord été rémunérée, en janvier et février 2017, au 6^{ème} échelon de l'ancienne grille indiciaire puis elle a perçu, dès le mois de mars 2017, une rémunération correspondant au cinquième échelon de la grille indiciaire issue de la réforme PPCR, alors que sa situation administrative aurait dû conduire à son reclassement au quatrième échelon réformé.

Précisons en tout état de cause que l'administration n'a jamais pris le soin de retirer sa décision initiale du 2 janvier.

Estimant pour sa part ne pas être rémunérée conformément à la décision prononçant sa mutation, Mme L... a sollicité l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis et la régularisation rétroactive de ses bulletins de paie.

Ses demandes ont été rejetées successivement par le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel de Paris, dont elle vous demande d'annuler l'arrêt du 7 avril 2023.

2. Si les autres moyens de son pourvoi nous paraissent infondés, nous pensons que vous devriez accueillir celui tiré de ce que la cour a inexactement qualifié les faits en estimant que l'indice de rémunération fixé à l'article 2 de la décision du 2 janvier 2017 résultait d'une pure erreur matérielle et qu'il n'était pas de nature à faire naître des droits au profit de Mme L....

Votre **jurisprudence est en effet particulièrement stricte quant à la notion « d'erreur purement matérielle »** qui, comme vous le savez, constitue l'une des rares hypothèses – avec la fraude et l'inexistence de l'acte – dans laquelle l'administration peut retirer une décision créatrice de droits, même illégale, en dehors du délai de 4 mois posé par votre arrêt d'Assemblée du 26 octobre 2001, *Ternon*, n° 197018, p. 497.

C'est la raison pour laquelle vos décisions fichées sur ce point utilisent la notion de « pure erreur matérielle » (cf. CE 28 décembre 2005, *R...*, n° 279432, T. p. 694-952 ; CE 7 janvier 2013, *D...*, n° 342062, T. pp. 390-651).

De fait, comme le relevait Alexandre Lallet dans ses lumineuses conclusions sous votre décision *D...*, « *le principe doit rester qu'une décision formalisée accordant un avantage, fût-ce illégalement, est créatrice de droits* » et que « *Les exceptions à ce principe ne peuvent donc être conçues que de manière très étroite* », ce qui le conduisait à distinguer deux grandes catégories d'erreur purement matérielle :

- d'une part, celle « *dans laquelle vous pouvez directement neutraliser ou rectifier une erreur matérielle ou une erreur de plume contenue dans la décision, parce que sa portée même est ambiguë, notamment en raison d'une contradiction interne (...)* » ;

- d'autre part, celle, issue de la jurisprudence *R...*, « *de l'erreur matérielle grossière et évidente, qui ne souffre aucune discussion, et qui conduit à une décision aberrante qui n'a pu induire en erreur un destinataire de bonne foi. C'est l'erreur manifeste de formulation.* »

Or, en l'espèce, on ne se situe dans aucune de ces deux catégories. S'il est indubitable que l'administration s'est complètement emmêlée les pinceaux, ce n'est ni en raison d'un *lapsus calami* ni du fait de circonstances totalement extérieures à sa volonté ni d'une aberration mais bien, en réalité, du fait d'erreurs de droit (successives !) qu'elle a elle-même commises quant aux règles de reclassement applicables à l'intéressée.

Il n'y a en effet aucun doute quant au fait que l'administration a agi délibérément, même si c'est illégalement. La meilleure preuve en est d'ailleurs qu'elle s'y est prise à plusieurs reprises, ce qui témoigne de ce que son action n'était pas fortuite. Dès lors, son erreur – puisqu'erreur il y a – n'est pas purement matérielle.

Ayant persévéré dans cette erreur – en ne retirant pas sa décision originelle – force est de constater que l'administration doit désormais en payer le prix, cette décision ne pouvant plus être retirée.

Nous vous invitons donc à accueillir le moyen d'erreur de qualification juridique – car tel est bien votre degré de contrôle en cassation (cf. CE 15 décembre 2010, *B...*, n° 330173, C ; CE 18 décembre 2013, *Ministre de la défense c/ V...*, n° 371173, C). En effet, les différentes circonstances qu'a pour sa part relevées la cour pour qualifier d'erreur purement matérielle les mentions de l'échelon et de l'indice de rémunération figurant dans la décision du 2 janvier 2017 ne sauraient caractériser une telle erreur. Au contraire, dans la logique de votre décision *D...*, les circonstances que Mme L... ne pouvait légalement se voir accorder l'avancement d'échelon prévu par cette décision, que l'employeur s'était heurté à des difficultés dans la mise en œuvre de la réforme « PPCR » ou qu'il n'a jamais rémunéré Mme L... au sixième échelon de la nouvelle grille indiciaire ne trahissent pas, « à l'évidence », une contradiction interne ou une aberration mais simplement une approche erratique ou des dysfonctionnements.

Ce n'est pas, en tout cas, la définition que vous reprenez pour une pure erreur matérielle.

Et par ces motifs, nous concluons à **l'annulation de l'arrêt** attaqué, au renvoi de l'affaire devant la CAA de Paris et à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de Mme L... présentées au titre des frais d'instance.